



**DELIBERATION N° 25/079 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT LIÉE À LA PRISE
EN CHARGE ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN MINEUR EN SITUATION
DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU IN QUATRU À A PRESA
IN CARICA È L'ACCUMPAGNAMENTU DI UN MINORE IN SITUAZIONE
DI SVANTAGHJU À TITULU DI L'AIUTU SUCIALE À A ZITELLINA**

REUNION DU 23 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juillet, la Commission Permanente, convoquée le 15 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Hyacinthe VANNI
M. Romain COLONNA à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 221-1,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/174 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2021

prenant acte du schéma directeur territorial de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024 portant adoption du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse actualisé,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

N'a pas pris part au vote (1) :

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de financement liée à la prise en charge et l'accompagnement d'un mineur en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance entre la Collectivité de Corse, l'Agence Régionale de Santé de Corse et l'établissement « Le Silence des Justes », telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention précitée ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants sont imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 au programme 5151 - chapitre 934 - fonction 4213 - compte 652412.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 juillet 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', is placed on a light blue rectangular background.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 JUILLET 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU IN QUATRU À A
PRESA IN CARICA È L'ACCUMPAGNAMENTU DI UN
MINORE IN SITUAZIONE DI SVANTAGHJU À TITULU DI
L'AIUTU SUCIALE À A ZITELLINA**

**CONVENTION DE FINANCEMENT LIÉE À LA PRISE EN
CHARGE ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN MINEUR EN
SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE
SOCIALE À L'ENFANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport porte sur la signature d'une convention individuelle au bénéfice d'un mineur âgé de 9 ans, entre la Collectivité de Corse, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse et l'établissement « Le Silence des Justes ».

L'intéressé est confié, depuis l'âge de ses 4 mois, au Président du Conseil exécutif de Corse au titre de l'aide sociale à l'enfance par décision du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (article 375 du Code civil).

Il présente un handicap, reconnu par la MDPH, caractérisé par des troubles du comportement rendant infructueux tout accueil auprès d'un assistant familial ou au sein d'un établissement relevant exclusivement de la compétence de l'aide sociale à l'enfance.

Compte tenu :

- de l'impossibilité de prise en charge globale et pérenne du mineur au sein de structures médico-sociales relevant du secteur du handicap sur le territoire, malgré les orientations de la MDPH,
- de l'absence de structure adaptée aux enfants dits « à double vulnérabilité » sur le territoire (des travaux sont actuellement en cours avec l'ARS de Corse en vue de la création de structure(s) faisant l'objet d'une double habilitation Collectivité de Corse/ARS de Corse),
- de la nécessité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de mettre un terme à la prise en charge « morcelée » dont il bénéficie actuellement sur le territoire (IME, accueil de jour, DITEP, assistant familial),

La structure « Le Silence des Justes » a été sollicitée sur proposition de l'ARS de Corse et en concertation avec le juge des enfants et l'ensemble des professionnels ayant à connaître de la situation de l'enfant.

Implantée en Ile-de-France, cette association est un organisme gestionnaire de plusieurs établissements et services accueillant un public caractérisé par des troubles de neuro développement, particulièrement du spectre autistique, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'accueil du mineur est prévu plus spécifiquement au sein de la Cellule d'Urgence Médicalisée (CUM) autorisée par arrêté n° 2022-40 de l'ARS Ile-de-France à prendre en charge 32 enfants ou adolescents présentant les troubles associés susmentionnés.

Le prix de journée inhérent à la prise en charge du mineur est fixé selon les

modalités définies par procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement. Il diffère selon le jour concerné :

Unité de jour du lundi au dimanche (9h/16h)	294	euros
Unité de vie (16h/21h)	110	euros
Nuit (21h/9h)	390	euros
Majoration week-end et jour férié (9h/16h)	390	euros

Soit :

- Semaine : $294 \text{ €} + 110 \text{ €} + 390 \text{ €} = 794 \text{ €}$
- Week-end et jour férié : $294 \text{ €} + 110 \text{ €} + 390 \text{ €} + 390 \text{ €} = 1\ 184 \text{ €}$

La convention proposée a notamment pour objet de fixer le principe et les modalités de cofinancement de la prise en charge du mineur.

L'ARS de Corse s'engage ainsi à contribuer à hauteur du dernier prix de journée fixé par décision tarifaire de l'ARS Ile-de-France (418,52 € par jour).

Son financement est déduit du coût total de la prise en charge mensuelle et le restant à charge est supporté par la Collectivité de Corse, soit :

- Semaine : $794 \text{ €} - 418,52 \text{ €} = 375,48 \text{ €}$
- Week-end et jour férié : $1\ 184 \text{ €} - 418,52 \text{ €} = 765,48 \text{ €}$

La convention proposée couvre la période de prise en charge effective du mineur durant laquelle il sera physiquement accueilli au sein de l'établissement. Elle ne saurait excéder une durée d'un an à compter de la date de signature.

Il est ainsi proposé :

- D'approuver la convention de financement liée à la prise en charge et l'accompagnement dudit mineur en situation de handicap et relevant de l'aide sociale à l'enfance, telle que figurant en annexe ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes afférents.

Les crédits correspondants sont imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 au programme 5151 - chapitre 934 - fonction 4213 - compte 652412.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Convention de financement liée à la prise en charge et l'accompagnement d'un mineur en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance

Entre :

L'Agence Régionale de Santé de Corse

Située Quartier Saint Joseph - CS 13003 - 20700 AIACCIU

Représentée par Madame Marie-Hélène LECENNE, Directrice générale

D'une part,

Et

Le Silence des Justes

Situé 18 rue Goubet - 75019 PARIS Cedex

Représenté par Monsieur Stéphane BENHAMOU, Directeur général

D'autre part,

Et

La Collectivité de Corse

Située Gran Palazzu - 22, Corsu Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU CEDEX 1

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse

D'autre part,

Et

Le DITEP A STRADELLA, géré par l'association ADPS

Situé ZAE d'Erbajolo - Chemin d'Agliani - 20600 BASTIA

Représenté par Madame Patricia NIEL, Directrice

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la démarche pour « Une réponse accompagnée pour tous », le dispositif d'orientation permanent (inscrit à l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé) structure le parcours des personnes en situation de handicap et identifie l'orientation cible de la personne.

Lorsque l'orientation cible ne peut être mise en œuvre, un groupe opérationnel de synthèse est organisé par la MDPH du département concerné rassemblant une équipe pluri-professionnelle (notamment des professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux), chargée de mettre en œuvre la réponse à la situation de la personne handicapée sur la base d'un plan d'accompagnement global ; une orientation alternative est alors convenue, sur la base d'une évaluation des besoins.

Le plan d'accompagnement global (PAG), établi avec l'accord de la personne handicapée ou de ses parents lorsqu'elle est mineure et/ou de son représentant légal identifie nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de la personne en situation de handicap.

Le PAG précise la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants. Il comporte l'engagement des acteurs chargés de sa mise en œuvre opérationnelle. Il désigne parmi ces derniers un coordonnateur de parcours.

Une solution est formalisée, elle est présentée à la CDAPH. Une revue de la situation et des solutions mises en œuvre est effectuée à minima une fois par an.

L'ARS peut exceptionnellement soutenir les projets destinés à lever les points de blocage, hors droit commun, d'une situation individuelle par le versement de crédits non reconductibles accordés aux établissements et/ou services médico-sociaux de son champ de compétence, qui participent à ce projet.

La présente convention concerne le projet d'accueil et d'accompagnement du mineur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED].

Ce mineur est confié au Président du Conseil Exécutif de Corse depuis ses 4 mois, dans un contexte de violence intrafamiliale et de carences affectives et éducatives. A ce titre, il a fait l'objet de placements successifs en pouponnière, familles d'accueil, MECS.

Concernant son parcours de soins, il a pu bénéficier d'un suivi pluridisciplinaire depuis la petite enfance : CAMSP, HDJ, CMP, DITEP, IME selon différentes modalités (accueil séquentiel, temps plein, en semi-internat, avec internat, prise en charge conjointe...). Des hospitalisations itératives en pédopsychiatrie (observations, ajustement de traitement) ont été nécessaires. Depuis janvier 2025, le DITEP et la Clinique San Ornello assument intégralement l'hébergement d'[REDACTED] et ce en dehors de toute exigence médicale.

Les notifications MDPH sont :

- IME du 14/12/23 au 31/07/27
- DITEP du 01/01/2025 au 31/07/2027
- SESSAD du 14/11/24 au 31/07/2026
- PCPE du 06/06/2024 au 05/06/2025 (renouvellement en cours, CDAPH le 17 juillet 2025)

Le diagnostic principal est un TND Complexe (TDAH – trouble du langage – troubles des apprentissages – TDI) – désinhibition du contact social – trouble de l'attachement.

Au vu de ce qui précède, l'association Le Silence des Justes a été sollicitée le 11/04/2025 par l'ARS de Corse et la Collectivité de Corse en vue de l'accueil du mineur concerné à compter du 15/07/2025 au sein de la Cellule d'Urgence Médicalisée.

Les objectifs de ce séjour sont notamment :

Proposer un lieu de vie stable et une prise en charge spécialisée afin :

- D'assurer le bien-être physique et psychologique d'[REDACTED]
- De maintenir et développer ses capacités motrices, cognitives et sensorielles
- D'améliorer les compétences sociales et relationnelles du mineur

Assurer une prise en charge spécialisée à :

- Ses besoins en matière de santé somatique et psychique
- Ses besoins en matière d'autonomie
- Ses besoins à la participation sociale
- Ses besoins de cadre constant et cohérent

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De fixer les conditions d'attribution des crédits non reconductibles pour le financement des surcoûts liés à l'accompagnement éducatif quotidien et individualisé et au suivi des soins du mineur [REDACTED] ;
- De fixer les modalités de facturation et de cofinancement ;
- D'en définir les modalités de contrôle et d'évaluation.

Article 2 : Le bénéficiaire concerné

Le bénéficiaire exclusif concerné par les dispositions de la présente convention est le mineur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED].

Article 3 : Modalités de financement

Le coût de l'accompagnement est cofinancé entre l'ARS Corse et la Collectivité de Corse.

Chaque mois, Le Silence des Justes établira une facture au DITEP A STRADELLA désigné par l'ARS et une à la Collectivité de Corse dans laquelle le co-financement de l'ARS apparaît en déduction du coût global. Le co-financement de l'ARS se fait dans la limite du prix de journée arrêté par l'ARS Ile-de-France (en annexe) correspondant au dernier prix de journée connu de l'IME de l'association Le Silence des Justes.

La facture adressée à la Collectivité de Corse est établie par Le Silence des Justes selon l'arrêté de prix de journée fixé par le conseil d'administration de l'association pour la Cellule d'Urgence Médicalisée (en annexe) en fonction des présences effectives du bénéficiaire et des frais de déplacement exceptionnel.

Afin de procéder au paiement du séjour d'[REDACTED], il est convenu entre les parties que le DITEP A STRADELLA, porteur du PCPE, perçoive les crédits non reconductibles (CNR) versés par l'ARS Corse, qu'il reversera à l'association Le Silence des Justes sur présentation des factures.

Le financement par l'ARS de Corse pour la prise en charge d'[REDACTED] est arrêté à 150 000 € pour une période d'une année à compter de la signature de la présente convention. Il est versé par l'ARS de Corse à l'ADPS sous forme de subvention.

Le financement de l'ARS via le DITEP A STRADELLA sera déduit de la facture globale adressée à la Collectivité de Corse.

A réception de la dotation de l'ARS Corse, l'ADPS reversera à réception de la facture le montant permettant de solder la facture mensuelle.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire de l'association « ASS Ohalei Yaacov Le silence des justes » dont les coordonnées sont les suivantes :

Code établissement : 30002, Code guichet : 00470, Numéro de compte : 0000445300C, Clé RIB :94
IBAN : FR29 3000 2004 7000 0044 5300 C94
Code B.I.C : CRLYFRPP

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation

L'association Le Silence des Justes s'engage à transmettre à l'ARS, au DITEP A STRADELLA et à la Collectivité de Corse :

- Les factures correspondantes au séjour d'[REDACTED],
- Le planning d'[REDACTED] et de l'éducateur correspondant à la période de la convention,
- La synthèse de l'évaluation à l'issue de la convention intégrant les objectifs d'inclusion progressive à la collectivité,
- Le projet individualisé actualisé d'[REDACTED].

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention couvre la période de prise en charge effective du mineur durant laquelle il sera physiquement accueilli au sein de l'établissement.

Elle ne peut excéder une durée d'un an à compter de sa date de signature et peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Cette résiliation pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un reversement de la subvention correspondante au temps de travail finalement non exercé dans les conditions mentionnées dans la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

**Pour l'Agence Régionale de Santé de
Corse,**

Pour la Collectivité de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Pour le DITEP A STRADELLA,

**Pour Le Silence des Justes,
Le Directeur général,**

Patricia NIEL

Stéphane BENHAMOU

DECISION TARIFAIRE N°15181 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SILENCE DES JUSTES - ASSOCIATION OHALEI YAACOV - 750037228

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SILENCE DES JUSTES - 750070799

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SILENCE DES JUSTES - 750062986

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés - ACCUEIL TEMPOR LE SILENCE DES
JUSTES - 930021175

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de l'Autonomie en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13210 en date du 23 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228), a été fixée à 13 003 413,42 €, dont 555 879,86 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 003 413,42 € (dont 13 003 413,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750062986	4 381 740,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750070799	7 650 138,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
930021175	0,00	971 534,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750062986	418,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750070799	796,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 083 617,78 € (dont 1 083 617,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 395 422,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 395 422,22 €
(dont 12 395 422,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750062986	3 870 832,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750070799	7 553 130,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
930021175	0,00	971 458,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

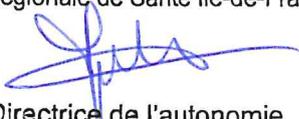
	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750062986	418,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750070799	786,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 032 951,85 € (dont 1 032 951,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SILENCE DES JUSTES - ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 septembre 2024

La Directrice de l'Autonomie
Agence Régionale de Santé Ile-de-France


La Directrice de l'autonomie
Stéphanie TALBOT

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 01/04/2025**

ARRÊTÉ DU PRIX DE JOURNÉE
Des frais de conduite d'entretien et d'éducation
hors frais de santé et de soins
de la Cellule d'Urgence Médicalisée pour enfants adolescents et adultes autistes

Tarifification de l'année 2025

- Unité de jour du lundi au dimanche (9h/16h)	294	euros
- Unité de vie (16h/21h)	110	euros
- Nuit (21h/9h)	390	euros
- Majoration week-end et jour férié (9h/16h)	390	euros

Cette tarification concerne uniquement les conseils départementaux n'ayant pas signé de convention-cadre individuelle ou de convention tripartite (ARS, Conseil Départemental, Association LSDJ) de cofinancement de places pérennes. Conformément aux conventions, à défaut d'un avenant, les accueils surnuméraires seront facturés selon la tarification de l'année 2025 ci-dessus.

Les prix de journées appliqués pour l'activité de séjours de répit dans le cadre de l'agrément Vacances Adaptés et Organisées (VAO) seront la dernière tarification définitive connue de la MAS de l'association.

Commission d'admission, de contrôle et de suivi :

Docteur Latifa BABA AISSA	Médecin Pédiatre
Docteur Patrick BANTMAN	Médecin psychiatre
Docteur Didier RABAIN	Médecin pédopsychiatre
Docteur Ilan BRAOUDE	Médecin pédopsychiatre

Directeur du pôle enfant : Mr Adrien CONDEMI
Directeur du pôle adolescent : Mr Jean François GUAMS
Directeur du pôle adulte; Mr Djibril YONI

Mr Stéphane BENHAMOU Directeur général
Mr Stéphane PEREZ Directeur général adjoint

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour le Conseil d'administration,
Le Président
Mr. Samuel WILDBAUM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2022 - 40

**portant autorisation de création d'un institut médico-éducatif de 32 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans à Paris,
géré par l'association Le Silence des Justes – Ohalei Yaacov**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-027 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 janvier 2019 et l'arrêté modificatif n° 2019-76 en date du 11 avril 2019 portant autorisation d'une structure expérimentale de 32 places, portée par le Silence des Justes - Ohalei Yaacov, ouverte 365 jours par an, assurant l'hébergement et l'accueil de jour d'enfants et de jeunes adultes, de 0 à 20 ans, présentant un trouble stabilisé ou en voie de stabilisation autistique ou des troubles psychotiques stabilisés y compris ceux présentant des troubles associés au sens de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale à l'enfance ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation réalisé par la société Bleu Social du 18 au 21 juillet 2021 concernant l'établissement expérimental porté par le Silence des Justes et ses conclusions favorables ;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement réalisé dans le cadre de l'établissement expérimental correspond à celui d'un institut médico-éducatif pour enfants de 0 à 20 ans concernés par des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le montant total du projet s'élève à 2 601 123, 84 euros ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 2 601 123, 84 euros ;

CONSIDÉRANT qu'une convention entre le Silence des Justes - Ohalei Yaacov, la ville de Paris, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et l'Agence régionale de santé Ile-de-France vient préciser le financement annuel attribué par les départements au titre de l'accueil des bénéficiaires confiés par le juge des enfants ou les services de l'aide sociale à l'enfance et relevant de leur responsabilité et les surcoûts liés à l'accompagnement des troubles du comportement des personnes accueillies et financés par l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
que cette convention d'une durée d'un an sera prolongée jusqu'à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un institut médico-éducatif est accordée au Silence des Justes - Ohalei Yaacov dont le siège social est situé au 18-26, rue Goubet, 75019 Paris.

L'accueil de jour de l'institut médico-éducatif est situé aux :

- 18-26 rue Goubet, 75019 Paris
- 100 rue Petit, 75019 Paris
- 64, rue de Crimée, 75019 Paris
- 60/64 rue du Landy, 93210 La Plaine Saint Denis

Les hébergements sont quant à eux situés aux adresses suivantes :

- 8/10 et 11 rue des Blés – 93210 La Plaine Saint Denis
- 20, rue Jamin – 93210 La Plaine Saint Denis
- 7, rue des Fruitières – 93210 La Plaine Saint Denis
- 185, avenue du Président Wilson – 93210 La Plaine Saint Denis
- 7A, 7B, 7C rue Guynemer – 93200 Saint Denis
- 65, rue de la République – 93200 Saint Denis
- 8, rue Gibault – 93200 Saint-Denis
- 9, boulevard Jules Guesde – 93200 Saint Denis
- 11, avenue Jean Moulin – 93200 Saint Denis
- 25 rue des Ursulines – 93200 Saint Denis
- 7, rue Arthur Fontaine – Saint Denis
- 50 et 54 rue Césaria Evora – 75019 Paris
- 16, rue des Noyers – 93300 Aubervilliers
- 181, boulevard Macdonald – 75019 Paris
- 7, rue Curial – 75019 Paris

ARTICLE 2^e : Cette structure d'une capacité de 32 places est autorisée à accueillir des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme en internat 365 jours par an.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750062986

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (I.M.E)

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques
et thérapeutiques

Code fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat

32 places

Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 58

N° FINESS du gestionnaire : 750037228

Code statut : 60

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 10° :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le **23 MARS 2022**

La Directrice générale
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France



Amélie VERDIER